

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 862-2013, 22 août 2013

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Société des alcools du Québec — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que le conseil d'administration édicte les règlements nécessaires à la régie interne et à la conduite des affaires de la Société et que les règlements de la Société doivent être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1054-89 du 28 juin 1989, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la régie interne et la conduite des affaires de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 15 novembre 2012, le conseil d'administration de la Société a édicté le Règlement intérieur de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement intérieur de la Société des alcools du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement intérieur de la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 18)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« administrateur » : un membre du conseil;

« avis de convocation » : l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'actionnaire de la Société ou à une séance du conseil d'administration, selon le cas;

« comité » : tout comité constitué par le conseil;

« conseil » : le conseil d'administration de la Société;

« président » : le président du conseil ou son remplaçant, désigné en vertu de l'article 13 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

« réunion » : une assemblée des membres d'un comité;

« séance » : une assemblée des membres du conseil;

« secrétaire » : le secrétaire du conseil;

« Société » : la Société des alcools du Québec.

SECTION II ASSEMBLÉE DE L'ACTIONNAIRE

2. Toute assemblée de l'actionnaire de la Société est convoquée par le secrétaire, à la demande du président, du président et chef de la direction, de quatre administrateurs ou de l'actionnaire de la Société.

3. L'assemblée annuelle de l'actionnaire de la Société se tient dans les 120 jours qui suivent la date de la fin de son exercice financier.

4. Lorsqu'une assemblée de l'actionnaire est convoquée, le secrétaire transmet à celui-ci un avis de convocation écrit accompagné d'un ordre du jour sommaire, au moins sept jours francs avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

L'actionnaire peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

5. Les assemblées de l'actionnaire se tiennent au siège de la Société ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.

6. Le secrétaire transmet à chaque administrateur de la Société une copie de cet avis de convocation dans les mêmes délais.

7. Tout administrateur qui assiste à une assemblée de l'actionnaire a une voix consultative seulement.

8. Une décision qui porte la signature de l'actionnaire ou de son fondé de pouvoir, le cas échéant, a le même effet que si elle avait été prise en assemblée.

9. L'actionnaire de la Société peut se faire représenter à une assemblée annuelle ou extraordinaire par un fondé de pouvoir.

L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée.

10. Toute personne peut être fondée de pouvoir.

11. La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire.

Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

12. Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente.

SECTION III SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. Le conseil tient ses séances au siège de la Société ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.

14. Une séance est convoquée par le secrétaire, à la demande du président ou du président et chef de la direction.

15. Lorsqu'une séance est convoquée, le secrétaire transmet à chaque administrateur, à sa dernière adresse connue, un avis de convocation écrit au moins quatre jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

En cas d'urgence, cet avis de convocation doit être livré ou transmis au moins trois heures avant la tenue de la séance.

L'avis de convocation indique le lieu, la date et l'heure de la séance et il est accompagné de l'ordre du jour.

16. Le président est tenu de convoquer une séance sur demande écrite de quatre administrateurs et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, ces administrateurs peuvent convoquer eux-mêmes cette séance, par avis de convocation écrit, transmis à tous les autres administrateurs, au moins deux jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

17. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent par écrit.

Tout administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à la séance équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent participer à une séance à distance, par tout moyen permettant à chacun de communiquer simultanément avec les autres. La séance est réputée avoir été tenue au siège de la Société.

18. Le quorum d'une séance est fixé à la majorité des administrateurs.

19. Les séances sont présidées par le président. En l'absence de celui-ci, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de la séance.

20. Au début de chaque séance, le président soumet l'ordre du jour. Les administrateurs peuvent y apporter des modifications avant qu'il ne soit adopté.

21. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote est pris à main levée. Il peut également avoir lieu par scrutin secret, à la demande d'un administrateur.

À moins que le scrutin secret ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité, ou qu'elle n'a

pas été adoptée, fait présumer de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

22. Une séance peut être ajournée, par résolution, à une heure et une date subséquentes, et un nouvel avis de convocation n'est alors pas requis.

23. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et chef de la direction ou par le secrétaire.

24. Les résolutions du conseil, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des séances. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des séances.

SECTION IV ADMINISTRATEURS

25. Un administrateur qui démissionne en avise l'actionnaire, par écrit et sans délai, et en informe le président ou le secrétaire.

Constitue une vacance au poste d'un administrateur, l'absence non valablement motivée, notamment pour des raisons de santé ou de travail, à trois séances consécutives du conseil inscrites au calendrier annuel adopté par résolution du conseil, si les absences de cet administrateur ne sont pas valablement motivées.

SECTION V COMITÉS DU CONSEIL

26. Pour chaque comité qu'il constitue, le conseil en nomme les membres, fixe la durée de leur mandat et en désigne le président.

27. Une réunion est convoquée par le secrétaire, à la demande du président du comité ou à la demande de deux de ses membres.

28. Lorsqu'une réunion est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre du comité, à sa dernière adresse connue, un avis de convocation écrit, au moins 24 heures avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, cet avis de convocation doit être livré ou transmis au moins trois heures avant la tenue de la réunion.

Cet avis indique le lieu, la date et l'heure de la réunion et il est accompagné de l'ordre du jour.

29. Les réunions sont présidées par le président du comité. En cas d'absence de celui-ci, les membres présents désignent l'un d'eux pour présider la réunion.

30. Le quorum d'une réunion est fixé à la majorité des membres de ce comité.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas quorum, le président du comité, avec l'accord du président, peut, pour cette réunion, désigner tout administrateur pour permettre d'atteindre le quorum.

31. Un comité peut faire tout rapport ou toute recommandation qu'il juge utile sur les matières qui le concernent.

32. Les procès-verbaux des réunions d'un comité sont signés par le président de celui-ci ou par le secrétaire.

33. Les procès-verbaux des réunions d'un comité sont transmis au conseil par le secrétaire.

34. Sauf démission ou révocation, les membres d'un comité demeurent en fonction, notwithstanding l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

35. La démission d'un membre d'un comité se donne par écrit et est remise ou expédiée au président, au siège de la Société.

36. Toute vacance parmi les membres du comité est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

37. Les articles 13, 17, 20 à 22 et 24 du présent règlement s'appliquent aux réunions, en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VI FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION ET DU SECRÉTAIRE

38. En plus des fonctions autrement prévues par la loi, le président et chef de la direction exerce notamment les fonctions suivantes :

1° assurer la mise en œuvre des décisions du conseil et des comités;

2° développer et entretenir, pour la Société et à la connaissance du président, de bonnes relations avec les autorités gouvernementales compétentes;

3° nommer, avec la collaboration du comité des ressources humaines, tout dirigeant qui assume des responsabilités de direction sous son autorité immédiate et lui attribuer les fonctions qu'il devra assumer, conformément aux dispositions de la loi et de tout règlement de la Société relativement à la gestion de son personnel.

39. Le secrétaire est nommé par le conseil et il exerce toutes les fonctions prévues par la loi ou que le conseil peut lui assigner, notamment :

1° agir à titre de secrétaire des assemblées de l'actionnaire, des séances et des réunions;

2° rédiger et donner tous les avis de convocation;

3° préparer les ordres du jour et les faire approuver par le président et chef de la direction;

4° rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et des réunions;

5° certifier les procès-verbaux approuvés par le conseil;

6° communiquer aux intéressés les décisions du conseil selon les instructions de ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le conseil nomme un secrétaire intérimaire.

SECTION VII PROTECTION DES EMPLOYÉS

40. La Société assume la défense de tout employé qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de l'employé que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la société estime que celui-ci a agi de bonne foi.

41. La Société assume les dépenses d'un employé qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur la régie interne et la conduite des affaires de la Société des alcools du Québec, approuvé par le décret numéro 1054-89 du 28 juin 1989.

43. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

60126

Gouvernement du Québec

Décret 877-2013, 22 août 2013

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie

CONCERNANT le Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 92, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'une garantie d'approvisionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 115 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 92, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à une usine de transformation du bois mentionnée à la garantie d'approvisionnement d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une garantie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 115 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant;